



Berne/Lucerne, DFJP-OFJ/COPMA

Aux :

- autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
- curateurs dans le domaine de la protection des adultes

Berne/Lucerne, le 14 novembre 2017

Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

Contribution de solidarité – Informations concernant les personnes sous curatelle

Mesdames, Messieurs,

Notre lettre vise à attirer votre attention sur un sujet qui touche peut-être des personnes dont vous vous occupez : celui des victimes de « mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 » (MCFA). Nous espérons aussi obtenir votre soutien. Il en va concrètement de trois choses : tout d'abord de la sensibilisation des APEA et des curateurs au dépôt d'une demande de contribution de solidarité ; puis de l'information sur le libre choix des victimes en ce qui concerne l'utilisation de la contribution ; enfin de l'indication concernant la non prise en compte du montant de la contribution dans le calcul des limites de fortune prévues par le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, etc.

Le Parlement a adopté à l'automne 2016 la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA). Cette loi prévoit entre autres que les victimes de ces mesures ou de ces placements puissent bénéficier, sur demande, d'une contribution de solidarité d'un montant maximal de 25 000 francs à titre de reconnaissance de l'injustice subie et comme expression de la solidarité de la société. Comp- tent au nombre de ces victimes des enfants placés dans des exploitations ou des foyers ou, par décision administrative, dans des établissements fermés, des femmes forcées à se faire avorter, stériliser ou à donner leur enfant à l'adoption, des personnes soumises à des essais médicamenteux, en résumé des personnes qui ont gravement souffert dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ou leur développement mental.

Les personnes en question ont la possibilité, **d'ici au 31 mars 2018**, de déposer une demande de contribution de solidarité auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Elles peuvent se faire aider à cette fin par les points de contact cantonaux et par les archives cantonales. Ce soutien peut – selon les besoins et l'état de santé des victimes – aller jusqu'au déplacement des collaborateurs des points de contact au domicile des victimes pour qu'elles puissent leur exposer ce qu'elles ont vécu puis signer le formulaire de demande dûment rempli, qui sera

accompagné des documents nécessaires. Vous trouverez sur le site de l'OFJ (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/solidaritaetsbeitrag.html>) plus d'informations sur le sujet, un guide explicatif et les bases légales.

Le nombre des demandes de contribution de solidarité déposées à ce jour est inférieur aux attentes : début novembre 2017, l'OFJ en avait reçu environ 3650. Les raisons qui expliquent ce chiffre timide sont probablement diverses. Beaucoup de victimes ignorent, par ex., qu'elles peuvent déposer une demande, encore plus où et comment. D'autres craignent de ne pouvoir « prouver » qu'elles sont bel et bien une victime faute de documents. Alors qu'il leur suffit de rendre vraisemblable le fait qu'elles en sont une. D'autres encore ne veulent pas rouvrir une plaie douloureuse et renoncent à déposer une demande. Bien des victimes redoutent en outre de subir des inconvénients d'ordre financier, par ex. en ce qui concerne les prestations complémentaires ou l'aide sociale.

Quelles que soient leurs raisons, nous jugeons important que le plus grand nombre de victimes possible soient mises au courant des travaux visant à réparer les erreurs du passé et de la possibilité de déposer une demande. **Nous vous prions par conséquent de bien vouloir informer les personnes dont vous vous occupez qui sont des victimes de MCFA et qui ont droit à une contribution de solidarité.** Vous trouverez ci-joint un flyer que vous voudrez bien leur transmettre ; vous pouvez en commander d'autres exemplaires auprès de l'OFJ.

En ce qui concerne le dépôt d'une demande, le versement et l'utilisation de la contribution de solidarité, nous avons réuni ici les réponses aux principales questions qui nous sont posées :

Dépôt de la demande

- Le droit à une contribution de solidarité est hautement personnel. Une personne capable de discernement dépose et signe la demande elle-même. Son curateur l'aide au besoin et dans la mesure du possible.
- Dans le cas des personnes incapables de discernement, il incombe au curateur d'examiner de manière adéquate (en discutant avec la personne ou ses proches) si le dépôt d'une demande correspond à la volonté présumée de la personne sous curatelle. Dans l'affirmative, le curateur, qui a pour tâche de défendre les intérêts financiers de la personne sous curatelle, est tenu de signer et déposer la demande en son nom. Aucune demande ne peut être déposée contre la volonté présumée de la personne concernée.
- Dans le cas des personnes limitées dans l'exercice de leurs droits civils par une mesure décidée par une autorité (concrètement une curatelle au sens des art. 398 CC [curatelle de portée générale sans exercice des droits civils], 394, al. 2, CC [curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils en ce qui concerne l'administration du revenu et de la fortune] ou 396 CC [curatelle de coopération en ce qui concerne l'administration du revenu et de la fortune]), il y a lieu d'indiquer dans la demande les coordonnées du curateur et de la lui faire cosigner.

Versement de la contribution de solidarité

- Vu sa proximité matérielle avec un droit à une réparation morale, la contribution de solidarité bénéficie d'un traitement privilégié aux plans du droit fiscal, du droit de la poursuite, de l'aide sociale et des assurances sociales (cf. art. 4, al. 6, LMCFA). Concrètement, elle n'est pas imputée au revenu imposable ni au revenu soumis au droit de la poursuite. Elle ne peut pas non plus entraîner une réduction des prestations de l'aide sociale ou des prestations complémentaires.
- Dans le cas d'une curatelle de représentation au sens de l'art. 394, al. 1, en rel. avec l'art. 395 CC, il faut examiner concrètement si la contribution de solidarité doit être

versée sur le compte de la personne sous curatelle ou sur le compte administré par le curateur.

Utilisation de la contribution de solidarité

- Le sens et le but de la contribution de solidarité sont que l'Etat exprime non seulement par des mots, mais aussi par des espèces sonnantes et trébuchantes, *ex aequo et bono*, qu'il tient à réparer les souffrances et l'injustice subies par les victimes et à témoigner de la solidarité de la société. Il est inhérent au caractère hautement personnel de cette contribution de solidarité qu'elle *ne peut être utilisée que dans des buts et pour des besoins personnels. Les victimes doivent donc pouvoir décider le plus librement possible de l'affectation de la somme qui leur est versée.*
- La contribution de solidarité doit être un « plus » pour la personne concernée, par rapport à ce dont elle a besoin pour financer ses besoins quotidiens, même si le sens et l'utilité de ses dépenses échappent aux personnes extérieures. Elle peut vouloir réaliser un projet longtemps repoussé, parce qu'impossible à payer, tel que des vacances à l'étranger, ou tout autre objet, ou encore un don à une personne proche. Inversement, cela signifie que le curateur *n'a pas le droit* d'utiliser la contribution de solidarité pour, par ex., financer l'entretien courant de la personne concernée, amortir ses dettes ou encore couvrir les dépenses occasionnées par sa prise en charge par les autorités.
- En raison de son caractère de réparation, la contribution de solidarité (par analogie avec le privilège dont elle jouit aux plans des impôts, des poursuites, de l'aide sociale et des assurances sociales, cf. art. 4, al. 6, LMCFA) *ne peut pas être prise en compte dans le calcul des limites de fortune prévues par le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte* (en particulier en ce qui concerne la fixation des émoluments, la perception de frais de procédure, la constatation du droit à l'assistance judiciaire, l'indemnisation de la gestion de mandat, etc.).

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.

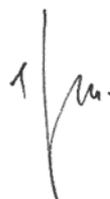
En vous remerciant par avance de votre soutien, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral de la justice OFJ



Luzius Mader
Directeur suppléant et délégué du DFJP
aux victimes de MCFA

**Conférence en matière de protection des
mineurs et des adultes COPMA**



Guido Marbet
Président

Annexe : flyer

Copie pour information à la CDAS, aux points de contact cantonaux et aux archives cantonales